

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Les négociations annuelles obligatoires se sont déroulées sur 3 réunions (26/01/06, 02/02/06 et 07/02/06). A l'issue des négociations, les parties conviennent des mesures suivantes :

Article 1 : SALAIRE DE BASE MENSUEL

Pour le Comité de Direction :

- Aucune augmentation générale et individuelle
- Rappel : le Comité de Direction ne bénéficie pas de la prime d'ancienneté

Pour les cadres :

- Augmentation générale au 01/01/06: le salaire de base mensuel, toutes primes exclues, de l'ensemble des salariés cadres coefficients C1 et C2, sera majoré de 1,4 % en janvier 2006 pour les personnes présentes au 31/12/2005.
- Ancienneté: 0,8 % en 2006 au titre de l'ancienneté à dater de la date anniversaire de leur entrée dans la Société, conformément à l'accord signé le 10 juillet 2000.

Pour les employés, maîtrises, employés d'immeubles et gardiens :

- * Augmentation générale au 01/01/06: le salaire de base mensuel, toutes primes exclues, de l'ensemble des salariés coefficients EE, EQ, GQ, GHQ, E1, E2, E3, M1, M2, M3 sera majoré de 1,2 % en janvier 2006 pour les personnes présentes au 31/12/2005. Un plancher de 20 Euros (pour un temps plein) sera appliqué aux salariés bénéficiant d'un salaire (salaire de base + ancienneté) inférieur à 1500 Euros.
- Ancienneté (tous coefficients): 0,8 % en 2006 au titre de l'ancienneté à dater de la date anniversaire de leur entrée dans la Société, conformément à l'accord signé le 10 juillet 2000.
- Augmentation individuelle en cours d'année: pour les coefficients E1, E2, E3, M1, M2, M3 une enveloppe de 0,5 % des salaires de base de cette catégorie sera attribuée.

Article 2: BONUS EXCEPTIONNEL

Au regard des résultats prévisibles de l'exercice 2005, les salariés faisant partis des effectifs au moment du versement de la prime en avril 2006 percevront un bonus exceptionnel d'un montant maximum de 1000 Euros.

Modalités:

Pour les cadres et Comité de Direction (coefficients C1, C2, C3, D1)

2% de la masse salariale annuelle brute 2005 (salaires de base brut + ancienneté + prime de vacances + gratification) de l'ensemble des cadres sera réparti de manière uniforme à l'ensemble des salariés bénéficiant d'une ancienneté de 3 mois ou plus. Les salariés ayant moins de 3 mois d'ancienneté toucheront 10 % de cette prime.

Pour les employés, maîtrise, gardiens et employés d'immeubles (coefficients GQ, GHQ, EE, EQ, E1, E2, E3, M1, M2, M3) :

2% de la masse salariale annuelle brute 2005 (salaires de base brut + ancienneté + prime de vacances + gratification) de l'ensemble de cette catégorie sera réparti de manière uniforme à l'ensemble des salariés bénéficiant d'une ancienneté de 3 mois ou plus. Les salariés ayant moins de 3 mois d'ancienneté toucheront 10 % de cette prime.

Selon l'article 17 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006, ce bonus exceptionnel est exonéré de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception de la CSG et de la CRDS. Par ailleurs dans le cas où le salarié affectera tout ou partie de cette somme sur le PEE avant le 15/04/06 pour prise en compte sur la paie d'avril 2006. Le montant affecté sera exonéré d'impôt sur le revenu.

Article 3: EFFECTIFS, DUREE DU TRAVAIL, ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Ces thèmes obligatoires de négociation ont été débattus sur la base de documents fournis par la direction mais n'ont pas abouti un accord particulier.

Note de service sur jours fériés et ponts

Voir Annexe 1

Note de service sur congés payés

Voir Annexe 2

Article 4: PUBLICITE

Le texte de l'accord est déposé au Greffe du conseil des Prud'hommes et à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Isère en cinq exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la Direction de la Société.

Fait à Echirolles, le 09/03/2006

le Directeur Général

La déléguée CGC

Le Délégué CFDT

Le Délégué CGT

André INDIGO

Catherine GRIZAUD

Alain BOUABDALLAH

Jean-Louis DUMAS